(Enregistré sur les Records le 20 janvier 1930.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 17th day of December, 1929.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXECLLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT
LORD COLEBROOKS
MR. BUXTON
MR. AITCHISON
LORD JUSTICE ROMER
SIR JOHN ASTRURY.

WHEREAS there was this day read at the Board a Loi supplé-Report from the Right Honourable the Lords of the Honourable the Lords of the Itoi relative Committee of Council for the Affairs of Guernsey and aux Egouts Jersey, dated the 27th day of November, 1929, in the Paroissiaux. words following, viz:—

"YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May. 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey. setting forth: (1) That by an Order of Your Maiestv in Council of the 7th day of May, 1928, registered on the Records of this Island on the 26th day of May, 1928, Your Majesty was graciously pleased to grant Your Royal Sanction to a Bill or Projet de Loi intituled "Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Egouts Paroissiaux (1928) ": (2) That on the 2nd day of August, 1929, the States of Deliberation, on the recommendation of their Board of Administration, passed a resolution approving a modification of the said Law and requesting the Royal Court to prepare a Bill or Projet de Loi to give effect thereto; (3) That on the 26th day of October, 1929, the Royal Court, in accordance with the aforesaid resolution of the States, adopted a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown intituled "Loi supplémentaire à la Loi relative aux Egouts Paroissiaux " and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval: (4) That on the 13th day of November, 1929, the said Bill was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same with slight modifications, and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: (5) That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule hereunto annexed: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled "Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Egouts Paroissiaux." and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in

1930

obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI RELATIVE AUX ÉGOUTS PAROISSIAUX.

Vu la délibération des Etats en date du 2 août 1929 :

Sont et demeurent rappelés les articles VI et Articles VII de la Loi supplémentaire à la Loi relative aux rappelés et Egouts Paroissiaux (1928) sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 7 mai 1928 en-

1930

registré sur les Records de cette Ile le 26 mai 1928, et y sont substitués les articles suivants, lesquels seront censés former partie de la Loi relative aux Egouts Paroissiaux sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 5 mai 1922, enregistré sur les Records de cette Ile le 20 mai 1922.

ARTICLE VI.

- (1) Une contribution foncière qui n'excédera pas trois pennis par livre sterling sera levée par les Connétables et Douzeniers de la paroisse pour les habitants de laquelle les dits travaux doivent être ou auront été entrepris, sur les héritages situés en la dite paroisse suivant leur valeur locative d'après le Cadastre, durant le mois de mars de chaque année, pour tout et aussi longtemps que les contributions seront requises pour défrayer la partie des dépenses encourues par le Conseil, avec intérêt comme est ciaprès mentionné, et payables de la manière indiquée dans l'article V de la dite loi du 5 mai 1922. le produit net des dites contributions foncières versé par les Connétables entre les mains du Président du Conseil d'an en an, à compte de la portion qui doit être payée au moyen des dites contributions avec intérêt à raison de trois pour cent par an calculé depuis le commencement des travaux.
- (2) Les Connétables, pour les contributions spécifiées en l'article VI., et les Etats, pour les contributions spécifiées en l'article VII. de cette loi, auront respectivement hypothèque légale sur tout héritage sur lequel une contribution est payable et ce à compter de la date de la demande en paiement, sauf au propriétaire actuel le droit de recours contre tout propriétaire antérieur pour tout paiement de contribution qu'il aura fait dont tel propriétaire antérieur était redevable.

ARTICLE VII.

(1) Tout propriétaire de maison d'habitation et

dépendances, édifice ou chantier mis en communication avec un égout public, que les dites maisons et dépendances, édifices ou chantiers existent lors de la confection ou soient construits après la confection de l'égout, paiera aux Etats de cette Ile le tiers de la valeur locative annuelle, une fois payée, des dites maisons et dépendances, édifices ou chantiers, pour couvrir la portion des dépenses à laquelle les propriétaires sont assujettis quant aux nouveaux égouts aux fins de l'article V de la dite loi de 1922; aussi dans le cas où telle maison d'habitation et dépendances, ou tel édifice ou chantier est agrandi ou amélioré et que par suite de tel agrandissement ou amélioration sa valeur locative est augmentée dans le Cadastre, le propriétaire paiera aux Etats de cette Ile le tiers de la différence une fois payée entre le montant de la valeur locative avant telle augmentation et celui de la valeur locative augmentée.

- (2) Les demandes pour paiement des contributions aux fins de cet article seront faites par les Etats comme suit :—
 - (i) Quant aux maisons, édifices ou chantiers existants, dès qu'ils auront été mis en communication avec l'égout.
 - (ii) Quant aux maisons, édifices ou chantiers nouvellement construits et dans tous cas où une addition ou changement a été effectué à une maison, édifice ou chantier, immédiatement après l'exposition du Cadastre contenant la valeur locative ou l'augmentation de la valeur locative de la dite maison, édifice ou chantier, selon le cas.
- (3) Seront considérées dépendances d'une maison d'habitation tous bâtiments employés au service domestique, ainsi que le terrain formant l'enclos jusqu'à et n'excédant pas une vergée.
- (4) Sont exceptés de contribution toutes serres ainsi que les terrains, à l'exception du terrain considéré comme dépendance d'une maison d'habitation aux fins de l'alinéa précédent.